

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	--	--	---	--

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt sixième session

Rome, 7-8 mai 2009

RÉFORME DE LA PROGRAMMATION, DE LA BUDGÉTISATION ET DU SUIVI FONDÉ SUR LES RÉSULTATS

HISTORIQUE

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO adopté par la Conférence à sa trente-cinquième session (extraordinaire) traite à fond la question de la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats et renferme l'énoncé général ci-après:

"Afin de mieux arrêter les priorités et d'améliorer l'efficacité, l'impact et le contrôle des travaux de la FAO, des réformes majeures sont proposées pour la programmation et l'établissement du budget, notamment en ce qui concerne le rôle des organes directeurs. Les contributions ordinaires et les ressources extrabudgétaires seront gérées dans un seul et même programme de travail, soumis à une même planification et aux mêmes contrôles, et les bailleurs de fonds extrabudgétaires seront encouragés à réduire la part des affectations spécifiques et à accroître les financements partagés. Les documents du programme et du budget seront établis sur la base d'une structure hiérarchique axée sur les résultats qui fera à ce titre l'objet de contrôles et d'évaluations. Le Conseil proposera le programme de travail, le montant du budget et donnera une estimation des financements extrabudgétaires à la Conférence (les données relatives aux fonds extrabudgétaires seront réparties entre les budgets administratif et du programme correspondant à la nouvelle structure organisationnelle. La date de la Conférence de la FAO sera déplacée au mois de mai ou juin de la deuxième année de l'exercice biennal, de manière à ce que puisse être prise plus tôt dans l'année une décision sur le montant final du budget en vue du calcul des contributions mises en recouvrement, de la planification rationnelle du programme de travail définitif et de son contrôle par les organes directeurs" (paragraphe 33).

2. Pour plus de commodité, la matrice d'exécution du PAI traitant de ce sujet est reproduite intégralement à l'Appendice I. Les actions du PAI couvertes par le présent document sont les actions 3.1 à 3.11 qui concernent le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats, sous réserve des observations présentées au paragraphe 6 ci-dessous. **Une version consolidée des amendements présentés dans le présent document figure à l'Appendice II.**

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

3. Dans la mise en œuvre des actions du PAI examinées dans le présent document, il est impératif de ne pas perdre de vue que **les amendements apportés aux Textes fondamentaux constituent un tout cohérent**. Il convient en outre de faire deux remarques générales à cet égard.

4. La première renvoie à l'examen antérieur par le CQCJ des critères de distribution des amendements proposés dans les Textes fondamentaux. Leur structure est complexe et consiste en instruments de rangs différents dans la hiérarchie des textes juridiques. Comme l'a souligné le CQCJ à sa quatre-vingt-cinquième session, l'Acte constitutif, le Règlement général de l'Organisation et le Règlement financier devraient continuer d'énoncer les principales règles à suivre, lesquelles devraient continuer de se présenter sous forme de dispositions concises à caractère général. Les actions relatives à la préparation de dispositions détaillées concernant les processus, les méthodes de travail et les structures administratives, susceptibles d'être révisés de temps à autre, devraient être mises en œuvre au moyen des instruments juridiques appropriés, notamment par la voie de résolutions de la Conférence. Conformément à ces critères, certaines des actions figurant dans la matrice d'exécution concernant le nouveau système de programmation et de budgétisation rendent nécessaire d'apporter des changements aux Textes fondamentaux, en particulier au Règlement général de l'Organisation. Celui-ci apparaît dans l'ensemble comme plus détaillé que celui d'autres institutions spécialisées des Nations Unies. Par souci de cohérence et de clarté, il serait correct sur le plan juridique de refléter certaines des nouvelles procédures dans le Règlement général. D'autres aspects du nouveau système de planification et de budgétisation n'exigent pas que soient apportés des amendements au Règlement général et trouveront dans une résolution de la Conférence une forme plus appropriée.

5. La deuxième remarque concerne le fait que de nombreuses actions du PAI concernant le nouveau système de planification et de budgétisation peuvent être mises en œuvre dans le cadre juridique existant de l'Organisation. Conformément à un principe général d'économie applicable à la préparation ou à la modification d'un instrument juridique, une résolution de la Conférence décrivant le nouveau système devrait se borner à énoncer des dispositions souples permettant sa mise en œuvre. Rien dans le cadre établi dans le Règlement général, dans le Règlement financier ni dans une résolution de la Conférence ne doit constituer une entrave à la mise en œuvre future du nouveau système.

6. Deux questions sont abordées dans le présent document: a) les changements dans les dates des sessions de la Conférence et du Conseil¹ et b) les nouvelles procédures concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats, et les questions y afférentes. La question spécifique de la possibilité de reporter jusqu'à 5 pour cent de chaque crédit budgétaire sur la prochaine période biennale sera abordée à une étape ultérieure, après examen par le Comité financier.

CHANGEMENTS DES DATES DES SESSIONS DE LA CONFÉRENCE ET DU CONSEIL

Sessions de la Conférence

7. Dans le cadre du nouveau système de planification et de budgétisation, la Conférence se tiendra à l'avenir au mois de juin de la deuxième année de la période biennale, ainsi qu'il est précisé dans les actions 2.7 et 3.9 du PAI. Cela suppose que soit amendé l'article I, paragraphe 1 du Règlement général, dans le sens indiqué dans le document CCLM 86/3. Le projet de texte révisé de l'article I, paragraphe 1 est reproduit ci-dessous:

¹ Le changement de la date de la session de la Conférence est un résultat de la réforme du système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats, mais cette question sera abordée séparément.

Article I

Sessions de la Conférence

1. *La session ordinaire de la Conférence se tient au siège de l'Organisation, en juin ~~octobre~~ ~~ou novembre~~, sauf décision contraire de la Conférence lors d'une session antérieure ou décision du Conseil dans des cas exceptionnels. (...)².*

Sessions du Conseil

8. De ce fait, l'article XXV du Règlement général devra lui-même être amendé pour tenir compte du nouvel article I, paragraphe 1 et du nouveau système de programmation et de budgétisation. Les dispositions de l'article XXV sur les sessions du Conseil sont actuellement les suivantes:

Article XXV

Sessions du Conseil

1. *Le Conseil tient session aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur convocation de son président ou du Directeur général, ou à la demande écrite d'au moins cinq États Membres, adressée au Directeur général.*

2. *En tout état de cause, le Conseil tient trois sessions dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Conférence, comme suit:*

a) *une, immédiatement après la session ordinaire de la Conférence;*

b) *une, durant la première année de la période biennale, approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence; et*

c) *une, 120 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence.*

3. *Au cours de la session qu'il tient immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, le Conseil:*

a) *élit les présidents et les membres du Comité du Programme et du Comité financier et les membres du Comité des questions constitutionnelles et juridiques;*

b) *prend toute mesure de caractère urgent découlant des décisions de la Conférence.*

4. *Au cours de la session qu'il tient durant la première année de la période biennale, approximativement à l'époque qui marque la moitié de l'intervalle des sessions ordinaires de la Conférence, le Conseil procède en particulier, pour le compte de la Conférence, à l'examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, et exerce les fonctions prévues au paragraphe 1b) de l'article XXIV du Règlement général.*

5. *Au cours de la session qu'il tient durant la deuxième année de la période biennale, 120 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence, le Conseil*

² Dans le présent document, il arrive que les amendements proposés ne soient pas indiqués en mode de suivi des modifications afin d'éviter de surcharger le texte et de le rendre plus confus. Dans ce cas, les dispositions existantes sont reproduites dans le document et elles sont suivies du texte révisé. Les débats antérieurs au sein du Comité ont montré qu'il était important que les Membres se représentent clairement les dispositions existantes du règlement d'une part, et les amendements proposés, de l'autre.

exerce en particulier les fonctions prévues aux paragraphes 1 c), 2 a) et, dans la mesure du possible, celles prévues au paragraphe 5 b) du même article (...).

9. Il est proposé d'amender l'article XXV pour rendre compte des considérations exposées ci-après.
- a) Le paragraphe 1 de l'article XXV resterait inchangé, à ceci près que le nombre d'États Membres requis pour pouvoir demander au Directeur général de convoquer une session devrait être augmenté pour tenir compte du nombre actuel de membres de l'Organisation. La même approche a été suivie ce qui concerne le nombre d'États Membres requis pour pouvoir demander au Directeur général de convoquer une session du Comité du Programme ou du Comité financier³.
 - b) Le calendrier des sessions des organes directeurs repris à l'annexe 1 prévoit deux sessions du Conseil la première année de la période biennale (vers la fin du second trimestre et durant le quatrième trimestre de l'année) et au moins deux sessions durant la deuxième année de la période biennale (au début du second trimestre et au cours du quatrième trimestre de la période biennale). Il est également proposé, bien que cela ne soit pas repris dans la matrice d'exécution, de tenir une brève session immédiatement après la session ordinaire de la Conférence au cours de la deuxième année de la période biennale. Cela serait conforme à l'action 2.19 qui prévoit que le Conseil tient "normalement au moins 5 sessions par période biennale". À l'heure actuelle, immédiatement après la Conférence, le Conseil tient une session pour élire les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du CQCJ⁴, et pour prendre toutes mesures urgentes découlant des décisions de la Conférence. Il est proposé de maintenir cette session pour élire les membres des comités à composition restreinte et pour examiner les questions découlant de la session de la Conférence. Les consultations avec l'OMS ont confirmé qu'il serait utile de maintenir une telle session parce que: i) diverses questions découlant de la Conférence peuvent nécessiter un examen; et ii) une bonne gouvernance voudrait que l'organe exécutif de l'Organisation tienne une brève réunion après une réunion biennale du principal organe directeur⁵.
 - c) La question se pose de la suppression ou non de l'article XXV, paragraphe 4 du Règlement général. Aux termes de cette disposition, le Conseil est tenu de procéder, vers le milieu de la période séparant deux sessions de la Conférence, à "un examen de la situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture", et de donner des éléments d'orientation sur ces questions aux gouvernements des États Membres et aux autres parties. Étant donné qu'à l'avenir le Conseil se verra confier des fonctions exécutives plus étendues et n'aura plus à examiner les orientations générales (action 2.23), il n'est plus guère justifié d'attendre de lui qu'il passe systématiquement en revue la situation de l'agriculture et de l'alimentation dans le monde et qu'il dispense des conseils en la matière. C'est pourquoi il est proposé que l'article XXV, paragraphe 4 existant soit supprimé. Par voie de conséquence, la question se pose si l'article XXIV, paragraphe 1 a) et b) doit également être supprimé ou amendé. Cette question sera soumise séparément au CQCJ dans le cadre de l'examen de la matrice d'exécution en ce qui concerne le Conseil.

³ CL 136/13, Rapport de la quatre-vingt-cinquième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, Rome 23-24 février 2009, pp. 10 et 12. Cela tient au fait que, en 1957 lorsque la disposition actuelle a été introduite, la FAO comptait 75 Membres, nombre qui a considérablement augmenté depuis.

⁴ Il se pourrait également que le Conseil doive élire des Membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial.

⁵ Le Conseil exécutif de l'Unesco tient une session d'un jour après la Conférence. L'organe directeur de l'OIT tient également une session d'un jour après sa Conférence générale.

- d) L'article XXV, paragraphe 5 pourrait être maintenu moyennant quelques retouches, et deviendrait l'article XXV, paragraphe 4. La session du Conseil visée dans ce paragraphe se tiendrait, à l'avenir, 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence. La référence à l'article XXIV, paragraphe 1 c) serait maintenue, étant donné que lors de la session le Conseil continuerait "*d'élaborer un ordre du jour provisoire*" pour la Conférence. La référence à l'exercice, "dans la mesure du possible", des fonctions prévues à l'article XXIV, paragraphe 5 b) serait maintenue, sous réserve des remarques faites aux paragraphes 12 et 13 ci-dessous. Il serait toutefois nécessaire de faire référence au nouvel article XXIV, paragraphes 2 a) et b). Une référence au nouvel article XXIV, paragraphe 2 b) semble s'imposer étant donné que le Conseil est strictement tenu de faire une recommandation sur le niveau du budget.
10. Compte tenu des remarques précédentes, l'article XXV révisé pourrait se lire comme suit:

Article XXV

Sessions du Conseil

1. Le Conseil tient session aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur convocation de son président ou du Directeur général, ou à la demande écrite d'au moins cinq États Membres, adressée au Directeur général.

2. Le Conseil tient en tout état de cause au moins cinq sessions dans une période biennale comme indiqué ci-après:

a) une, immédiatement après la session ordinaire de la Conférence;

b) deux sessions durant la première année de la période biennale;

***c) une session 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence;
et***

d) une session vers la fin de la deuxième année de la période biennale.

3. Au cours de la session qu'il tient immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, le Conseil:

a) élit le président et les membres du Comité du Programme, le Comité financier et le Comité des questions juridiques constitutionnelles;

b) prend toute mesure de caractère urgent découlant des décisions de la Conférence.

4. Au cours de la session qu'il tient durant la deuxième année de la période biennale, 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence, le Conseil exerce en particulier les fonctions prévues aux paragraphes 1 c) et 2 a) de l'article XXIV du présent règlement et, dans la mesure du possible, celles qui sont prévues au paragraphe 5 b) du même article.

(Les autres paragraphes de cet article doivent être renumérotés).

11. En raison des changements dans les dates des sessions de la Conférence et, dans une moindre mesure, de celles du Conseil, ainsi que du nouveau système de planification et de budgétisation, un nouveau calendrier des sessions des autres organes directeurs, en particulier des

comités à composition restreinte, des comités techniques⁶ et des conférences régionales devra être établi. Les dispositions existantes pertinentes du règlement et celles qui sont à l'étude offrent une grande souplesse en ce qui concerne la convocation des sessions de ces organes.

Questions connexes

12. Une question spécifique se pose en ce qui concerne les arrangements organisationnels dont s'acquitte actuellement le Conseil vis-à-vis de la Conférence. Ainsi que le prévoient les articles VII et VIII du Règlement général, et comme il ressort de l'article XXIV, paragraphe 5 (b), le Conseil propose les candidatures aux fonctions de président de la Conférence, des présidents des commissions de la Conférence, des trois vice-présidents de la Conférence, des membres du Comité de vérification des pouvoirs et des membres élus du Bureau de la Conférence. Selon la pratique actuelle, ce processus peut exiger des consultations approfondies entre les Groupes régionaux à l'occasion de la session de juin du Conseil les années où se tient la Conférence ainsi qu'à l'occasion de la session du Conseil qui précède immédiatement la Conférence. En particulier, pour ce qui est de la nomination des présidents et vice-présidents de la Conférence et des présidents des Commissions, il n'est pas toujours possible de s'entendre sur les nominations au mois de juin et celles-ci n'interviennent que lors de la session du Conseil qui précède la Conférence. C'est ce qui explique que le libellé de l'article XXV, paragraphe 5, actuel où il est dit que lors de sa session, tenue durant la deuxième année de la période biennale, " *120 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence, le Conseil exerce en particulier (...) dans la mesure du possible, les [fonctions] prévues au paragraphe 5 (b) de l'article XXIV du présent règlement*".

13. Ces considérations ne mettent pas en cause l'exigence que le Conseil se réunisse 60 jours au moins avant l'ouverture de la Conférence et que soit supprimée la session qui précède immédiatement la Conférence (comme c'est le cas aujourd'hui). Toutefois, des ajustements pratiques à la pratique actuellement en vigueur concernant le processus de nomination pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir. La question restera sous examen, et d'éventuels amendements au Règlement général pourraient être envisagés à la lumière de l'expérience⁷.

RÉFORME DE LA PROGRAMMATION, DE LA BUDGÉTISATION ET DU SUIVI FONDÉ SUR LES RÉSULTATS

14. Certaines caractéristiques de la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats sont importantes aux fins du présent document. Il s'agit de a) la suppression du sommaire du programme de travail et du budget, et de la préparation d'un seul ensemble de documents budgétaires; b) le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme, et c) les nouvelles procédures relatives à la programmation, à la budgétisation et au suivi fondé sur les résultats.

Suppression du sommaire du Programme de travail et budget

15. Une mesure à la fois importante et simple a été prise qui consiste à supprimer l'étape du Sommaire du Programme de travail et budget (SPTB), introduite en 1973 et 1975. Cela rend nécessaire de nombreux amendements au Règlement général concernant les fonctions du Conseil, du Comité du Programme et des sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier, où il est fait abondamment référence au SPTB, ainsi qu'au calendrier de présentation

⁶ Ce sera notamment le cas avec les Comités techniques. En 1975 la Conférence a adopté des amendements au Règlement général qui permettent aux Comités de se réunir une fois ou deux fois pendant la période biennale, au moment, et de tenir des sessions extraordinaires.

⁷ À l'heure actuelle, les membres du Comité de vérification des pouvoirs sont tombés à la session de juin du Conseil, plusieurs mois avant la Conférence. Le Comité de vérification des pouvoirs commence ses travaux avant la Conférence, et les nominations sont confirmées par la Conférence. Cet exemple montre qu'il est possible d'aboutir à un accord sur les nominations pour un Comité de la conférence plusieurs mois avant la tenue de celui-ci.

des prévisions budgétaires concernant le SPTB. Il s'ensuit que le règlement financier devra également être amendé⁸.

16. À cet égard, sur l'avis du CQCJ, à sa quatre-vingt-troisième session, la Conférence a décidé dans sa Résolution 1/2008, intitulée “*Adoption d'un Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11)*”, que le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget 2010-11 “*seront élaborés comme indiqué dans le Plan d'action immédiate, sans qu'il soit nécessaire de préparer un Sommaire du Programme de travail et budget*”. Par conséquent, dans la mesure où cela sera possible compte tenu du caractère transitoire de la période actuelle, les instruments de planification et de budgétisation sont préparés en 2009 pour 2010-11 conformément au nouveau système. Les amendements proposés qui sont repris dans le présent document en relation avec la suppression du SPTB n'appellent pas de remarques particulières.

Cadre stratégique et Plan à moyen terme de la FAO

17. Ni le Cadre stratégique, ni le Plan à moyen terme, ne fait l'objet de dispositions spécifiques de l'Acte constitutif, du Règlement général ou du règlement financier.

18. Le Plan à moyen terme a été introduit par la Résolution 10/89 de la Conférence intitulée “*Examen de certains aspects des buts et opérations de la FAO*”. Par le biais de cette résolution, la Conférence–

“Décide d'introduire un plan chenille à moyen terme de six ans, couvrant trois exercices, qui fixera les domaines prioritaires dans l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation, et servira de base à l'établissement des priorités des Programmes de travail et budgets suivants. Ce plan devra tenir compte des liens étroits entre le Programme ordinaire et les programmes de terrain et, si possible, donner une indication provisoire des ressources par programme; et demande au Directeur général de préparer pour sa vingt-sixième session la première version d'un tel plan en tenant compte des vues exprimées par les États Membres notamment aux conférences régionales, dans les Comités du Conseil, dans les organes techniques statutaires et dans les plans d'action approuvés”⁹.

19. Le Cadre stratégique est le résultat d'une initiative du Directeur général ratifiée par la Conférence au moyen de la Résolution 6/97¹⁰.

20. Le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme ont été préparés et mis en œuvre, dans leur format actuel, sur la base des décisions susmentionnées de la Conférence et dans le respect du cadre juridique établi par l'Acte constitutif, le Règlement général et le règlement financier. Ainsi que l'ont confirmé les consultations avec l'OMS, les instruments de planification parallèle préparés à l'OMS ne sont pas expressément mentionnés dans ses Textes fondamentaux¹¹. Plus précisément, il ressort de l'information reçue de l'OMS que son “*programme général de travail*”

⁸ Se pose la question connexe de savoir s'il faudra continuer de faire spécifiquement référence à un projet de Programme de travail et budget. Dans la pratique de la FAO jusqu'ici, une distinction était faite entre ébauche de Programme de travail et budget, projet de Programme de travail et budget, projet de Programme de travail et budget (après adoption). **Ces distinctions et, plus généralement, la méthode suivie dans la préparation du budget – examinée à fond par le passé – n'ont plus cours; il n'y aura plus que le projet de Programme de travail avant adoption. Dans les Textes fondamentaux d'autres organisations de l'ONU on ne trouve qu'une simple référence générique au budget et il n'est pas spécifié s'il s'agit d'un programme de travail et budget ou d'un projet de budget.**

⁹ C 89/REP, paragraphe 239.

¹⁰ C 97/REP, paragraphe 101.

¹¹ Toutefois, l'Acte constitutif de l'OMS fait référence à un programme général de travail, qui était considéré à l'origine comme le programme normal de travail de l'Organisation. Il n'était pas conçu comme un instrument de planification à long terme.

(l'équivalent du Cadre stratégique) et son "*Plan stratégique à moyen terme 2008-2013*" (l'équivalent du Plan à moyen terme), ainsi que les critères et les procédures suivis dans leur préparation, reposent entièrement sur le travail exécuté par le Secrétariat et à son initiative, et que les organes directeurs de l'OMS n'avaient adopté aucune procédure formelle à cette fin. À cet égard, il a été fait allusion au besoin de souplesse dans la préparation et l'examen de ces instruments, en considération entre autres du fait que l'expérience pratique de la mise en œuvre de ces nouveaux instruments faisait largement défaut¹².

21. D'un point de vue juridique, il ne serait pas nécessaire de procéder à de nombreux amendements du Règlement général pour prendre en compte le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme proposés, et les processus de préparation et d'ajustement qu'ils supposent, en dehors des références explicites à ces instruments de planification nouveaux. En particulier, des dispositions détaillées concernant les procédures à suivre pour la préparation de ces instruments pourraient s'avérer trop rigides à l'avenir. Malgré ce, dans le cas de la FAO, il serait souhaitable pour diverses raisons que la nouvelle approche en matière de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats soit dûment reflétée dans les Textes fondamentaux, contrairement à la démarche suivie par l'OMS. Tout d'abord, pour des raisons de principe générales, il conviendrait que des instruments de programmation aussi importants soient mentionnés, d'une façon ou d'une autre, dans les Textes fondamentaux. De plus, ainsi que cela a été dit plus haut, les Textes fondamentaux de la FAO sont bien plus détaillés que ceux de l'OMS et, par souci de cohérence, il conviendrait d'y intégrer une référence aux nouvelles procédures. **Par conséquent, il est proposé de faire expressément référence au Cadre stratégique et au Plan à moyen terme dans le Règlement général en rapport avec la Conférence, le Conseil, le Comité du Programme et le Comité financier et les sessions simultanées et sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier.**

Nouvelles procédures relatives à la programmation à la budgétisation et au suivi fondé sur les résultats

22. Suite à des consultations internes et entre les organisations, il est proposé que les principaux aspects de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats soient exposés dans une résolution de la Conférence. Ladite résolution serait incorporée dans les Textes fondamentaux de l'Organisation (Volume II).

23. La résolution devrait dans son libellé satisfaire aux exigences de souplesse et de précision. Elle devrait refléter les principaux aspects du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget, moyennant la reproduction des actions 3.1 à 3.4 du PAI. En ce qui concerne, toutefois, les aspects liés à la procédure, y compris le calendrier futur des sessions des organes directeurs, l'expérience récente montre que des dispositions trop prescriptives pourraient ne pas être appropriées étant donné que peuvent se présenter des situations exigeant une adaptation du calendrier des sessions. On pourrait alors envisager de joindre à la résolution, sous forme d'annexe, le calendrier des sessions des organes directeurs et y ajouter une réserve prévoyant la possibilité d'adapter le calendrier en cas de besoin.

Amendements proposés aux Textes fondamentaux et projet de résolution de la Conférence

24. Compte tenu des remarques précédentes concernant l'approche reflétée dans le règlement pour ce qui est du rôle et des fonctions de la Conférence¹³, un nouveau sous-paragraphe

¹² Il ne s'ensuit pas pour autant, que, comme dans le cas de l'OMS, aucune modification ne puisse être apportée au règlement et au règlement financier pour en compte le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le nouveau processus.

¹³ La Conférence étant l'organe directeur disposant de tous les pouvoirs, les Textes fondamentaux ne renferment pas de description détaillée de ses fonctions. La Conférence est supposée compétente quelles que soit la question abordée.

iii) pourrait être ajouté au paragraphe 2 c) de l'article II du Règlement général sur l'ordre du jour des sessions ordinaires de la Conférence. Les propositions reflètent le fait que le Plan à moyen terme est préparé "avec un horizon à quatre temps et révisé à chaque période biennale" (action 3.3. du PAI). D'autres sous-paragraphes de cet article devront être renumérotés.

Article II
Ordre du jour

Sessions ordinaires

1. (...)
2. *L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:*
(...)
(c) (...)
(...)
iii) l'examen du Plan à moyen terme et, selon qu'il convient, du Cadre stratégique;

(Les autres paragraphes devront être renumérotés).

Le Conseil

25. Le Conseil jouera un rôle important dans la préparation du Cadre stratégique et du Plan à moyen terme et il conviendrait que ce rôle soit reflété au paragraphe 2 de l'article XXIV relatif aux fonctions du Conseil.

26. Le paragraphe 2 de l'article XXIV dans sa version actuelle se lit comme suit:
2. *Activités courantes et projetées de l'Organisation, y compris son Programme de travail et budget*

Le Conseil:

- a) *examine:*
 - i) *le sommaire et le projet de Programme de travail et de budget et les prévisions supplémentaires présentés par le Directeur général pour l'exercice financier suivant;*
 - ii) *les activités de l'Organisation au titre du Programme des Nations Unies pour le développement; et adresse à la Conférence des recommandations sur les questions de principe y relatives;¹⁴*
- b) *prend toutes dispositions nécessaires, dans les limites du Programme de travail et de budget approuvés, en ce qui concerne les activités techniques de l'Organisation, et fait rapport à la Conférence sur les questions de principe y relatives qui appellent des décisions de sa part.*

¹⁴ Cette disposition devrait être supprimée au paragraphe 2 de l'article XXIV car elle renvoie une situation dans laquelle le programme de développement des Nations unies jouait un rôle central dans le financement des activités de terrain et constituait une source importante de financements extrabudgétaires. Il en va de même en ce qui concerne l'article XXVI en ce qui concerne les fonctions du Comité du programme.

27. Le paragraphe 2 de l'article XXIV révisé– reflétant également les changements adoptés suite à l'examen par le CQCJ des documents CCLM 84/3 (Comités techniques) et CCLM 84/4 (Réunion ministérielles)¹⁵ – se lirait comme suit:

2. Activités actuelles et projetées de l'Organisation, y compris son Cadre stratégique, son Plan à moyen terme et son Programme de travail et budget

Le Conseil:

- a) examine le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et fait à la Conférence les recommandations y relatives;***
- b) fait une recommandation à la Conférence concernant le niveau du budget;***
- c) prend toutes dispositions nécessaires, dans les limites du Programme de travail et de budget approuvés, en ce qui concerne les activités techniques de l'Organisation, et fait rapport à la Conférence sur les questions de principe y relatives qui appellent des décisions de sa part;***
- d) décide des modifications à apporter au Programme de travail et budget le cas échéant à la lumière des décisions de la Conférence sur le niveau du budget;***
- e) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale;***
- f) examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV de l'Acte constitutif, et de l'Article XXXV du présent règlement, les rapports des conférences régionales ¹⁶.***

Comité du Programme

28. Le paragraphe 7 de l'article XXVI du Règlement général énonçant les fonctions du Comité du Programme, dans sa version actuelle, se lit comme suit:

- 7. Les fonctions du Comité du Programme sont les suivantes:***
 - a) examiner:***
 - i) les activités courantes de l'Organisation;***
 - ii) le sommaire et le projet de programme de travail et de budget de l'Organisation pour la période biennale suivante, particulièrement en ce qui concerne:***
 - la teneur et l'équilibre du programme, compte tenu de la mesure dans laquelle il est proposé d'élargir, de restreindre ou d'abandonner des activités en cours;***

¹⁵ Voir le rapport de la quatre-vingt-cinquième session du CQCJ, document CL 136/13, page 8.

¹⁶ Les sous-paragraphe e) et f) ont été adoptés lors de précédentes sessions du CQCJ.

- *le degré de coordination des travaux entre les diverses divisions techniques de l'Organisation, d'une part, et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales, d'autre part;*
- *l'ordre de priorité à observer pour les activités en cours, l'expansion de ces activités et les activités nouvelles;*
- iii) *les activités prévues au titre du Programme des Nations Unies pour le développement dont s'occupe l'Organisation;*
- b) *examiner les questions énumérées à l'article XXVIII du présent règlement;*
- c) *donner des avis au Conseil sur les objectifs inscrits au programme à long terme de l'Organisation;*
- d) *adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation;*
- e) *examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général;*
- f) *faire rapport au Conseil ou adresser des avis au Directeur général, selon le cas, en ce qui concerne les questions examinées par le Comité.*

29. Il est proposé d'amender l'article XXVI relatif aux fonctions du Comité du Programme pour refléter ses futures fonctions concernant le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget. À l'occasion du présent examen, il est également proposé de réexaminer certaines des dispositions de ce paragraphe, notamment la référence à un examen des aspects du programme du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qu'il n'y a aucune raison de distinguer ainsi des autres.

30. Le paragraphe 7 révisé de l'article XXVI pourrait se lire comme suit:

7. *Les fonctions du Comité du Programme sont les suivantes:*
- a) *examiner:*
 - i) *les activités courantes de l'Organisation;*
 - ii) *le Cadre stratégique, les objectifs inscrits au programme à long terme de l'Organisation, et le Plan à moyen terme et ainsi que les ajustements éventuels à y apporter;*
 - iii) *le Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période biennale suivante, en particulier en ce qui concerne:*
 - *la teneur et l'équilibre du programme, compte tenu de la mesure dans laquelle il est proposé d'élargir, de restreindre ou d'abandonner des activités en cours;*

- *le degré de coordination des travaux entre les diverses divisions techniques de l'Organisation, d'une part, et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales, d'autre part;*
 - *l'ordre de priorité à observer pour les activités en cours, l'expansion de ces activités et les activités nouvelles;*
- iv) *les ajustements qu'il convient d'apporter au Programme de travail et budget en cours, ou au Programme de travail et budget pour la prochaine période biennale selon que de besoin à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget¹⁷;*
- b) *examiner les questions énumérées à l'article XXVIII du présent règlement;*
- c) *adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation;*
- d) *examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général;*
- e) *faire rapport au Conseil ou adresser des avis au Directeur général, selon le cas, en ce qui concerne les questions examinées par le Comité.*
- (...) Les autres paragraphes seront dûment renumérotés.

Comité financier

31. L'article XXVII, paragraphe 7 a) du Règlement général se lit comme suit:

"7. Le Comité financier aide le Conseil à exercer son contrôle sur la gestion financière de l'Organisation. Il est chargé en particulier des fonctions suivantes:

- a) *examiner les incidences financières des propositions budgétaires du Directeur général, y compris de celles qui portent sur des prévisions supplémentaires, et adresser à ce sujet des recommandations au Conseil, en ce qui concerne les questions importantes; (...)"*

32. Il est proposé d'attribuer un rôle au Comité financier dans l'examen du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget en ce qui concerne la "*gestion et les questions administratives*". Le paragraphe 7 a) révisé de l'article XXVII du Règlement général se lirait comme suit:

"7. Le Comité financier aide le Conseil à exercer son contrôle sur la gestion financière de l'Organisation. Il est chargé en particulier des fonctions suivantes:

¹⁷ Cette fonction spécifique a fait l'objet de nombreuses discussions ces dernières années et il est proposé de la reprendre dans les fonctions révisées du Comité du programme.

a) *examiner le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et Budget pour la période biennale suivante ainsi que les incidences financières des propositions budgétaires du Directeur général, y compris de celles qui portent sur des prévisions supplémentaires, et adresser à ce sujet des recommandations au Conseil, en ce qui concerne les questions importantes;*"

Sessions simultanées et sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier¹⁸

33. L'article XXVIII du Règlement général intitulé "*sessions simultanées et sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier*" se lit comme suit:

1. Durant la deuxième année de la période biennale, le Comité du Programme et le Comité financier tiennent des sessions simultanées. À cette occasion, chaque comité, examine pour sa part, entre autres choses, le sommaire et le projet de programme de travail et de budget proposés par le Directeur Général pour la période biennale suivante. Le Comité du Programme examine le sommaire et le projet de programme de travail du point de vue des activités prévues et des aspects financiers pertinents, tandis que le Comité financier examine les aspects financiers du sommaire et du projet de programme de travail et de budget sans considérer la substance du programme.

2. Vers la fin des sessions simultanées mentionnées ci-dessus, les deux comités siègent conjointement pour examiner:

- a) *les incidences financières des aspects techniques du sommaire et du projet de programme de travail;*
- b) *les incidences du sommaire et du projet de programme de travail sur le niveau du budget;*
- c) *les incidences financières que comportent, pour les années futures, les activités inscrites au sommaire et au projet de programme de travail et de budget;*
- d) *la forme sous laquelle il y a lieu de présenter le sommaire et le projet de programme de travail et de budget pour en faciliter l'examen; et*
- e) *toutes autres questions qui intéressent à la fois les deux comités et relèvent de leur compétence.*

3. Le Comité du Programme et le Comité financier soumettent au Conseil, sur les aspects du sommaire et du projet de programme de travail et de budget qui les intéressent tous deux, un rapport unique qui en indique les traits saillants et qui met l'accent sur les questions de principe à examiner par le Conseil ou par la Conférence".

34. L'article XXVIII devrait être amendé pour refléter i) le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et la suppression du SPTB ainsi que ii) le besoin d'une plus grande souplesse dans la convocation d'une session des comités¹⁹. L'article XXVIII révisé pourrait se lire comme suit:

¹⁸ Il n'est pas nécessaire d'amender les fonctions du Comité financier pour refléter sa participation au nouveau système de planification et de budgétisation. À l'instar de ce qui se fait aujourd'hui, le Comité financier continuerait d'exercer ses fonctions à cet égard aux termes de l'article XXVIII du Règlement général.

Article XXVIII**Sessions simultanées et sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier**

1. Dans la mesure où cela est possible et nécessaire le Comité du Programme et le Comité financier tiennent des sessions simultanées. À cette occasion, chaque Comité examine, pour sa part, entre autres choses, le Plan à moyen terme, et le Programme de travail et budget proposé par le Directeur général pour la période biennale suivante. Le Comité du Programme examine le programme du point de vue des activités prévues et des aspects financiers pertinents, tandis que le Comité financier examine les aspects financiers du programme de travail et de budget, notamment sous l'angle des services administratifs et de la gestion, sans considérer la substance du programme.

2. à l'occasion des sessions simultanées mentionnées ci-dessus, les deux Comités tiennent des réunions conjointes pour examiner:

- a) les incidences financières des aspects techniques, administratifs et de gestion du Programme de travail;
- b) les incidences du Programme de travail sur le niveau du budget;
- c) les incidences financières que comportent, pour les années futures, les activités inscrites dans le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget;
- d) la forme sous laquelle il y a lieu de présenter le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget pour en faciliter l'examen; et
- e) toutes autres questions qui intéressent à la fois les deux comités et relèvent de leur compétence.

3. Le Comité du Programme et le Comité financier soumettent au Conseil sur les aspects du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget qui les intéressent tous deux, un rapport unique qui en indique les traits saillants et qui met l'accent sur les questions de principe à examiner par le Conseil ou par la Conférence.

4. Durant la deuxième année de la période biennale, le Comité du Programme et le Comité financier examinent le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante et proposent les ajustements y relatifs, selon que de besoin à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget.

Règlement financier

35. Il conviendrait d'apporter quelques amendements mineurs à l'Article III du Règlement financier, où il est fait référence au a) sommaire du budget et b) au calendrier de présentation des "prévisions budgétaires détaillées pour la période financière suivante".

¹⁹ L'article XXVIII dispose que les comités tiennent des sessions simultanées et des réunions conjointes durant la deuxième année de la période biennale seulement. Dans pratique toutefois les comités ont tenu des sessions simultanées et des réunions conjointes durant toute la période biennale et il conviendrait donc que l'article révisé reflète cette situation.

36. La référence au “*sommaire*” du budget a été introduite en 1975 après que le processus de préparation en deux étapes du sommaire du PTB et du projet de PTB a été officiellement introduit. Comme il est maintenant proposé de supprimer cette étape, il conviendrait d’amender cet article.

37. L’article 3.4 du règlement financier dispose que les prévisions budgétaires détaillées pour la période financière suivante “*sont envoyées à tous les États Membres et membres associés 60 jours au moins avant la date fixée pour l’ouverture de la session [de la Conférence]*”. Le Secrétariat se conforme à cet article en veillant à ce que le projet de PTB soit distribué aux Membres avant l’échéance fixée dans le règlement.

38. Afin de refléter la suppression du sommaire du PTB et les changements dans le calendrier de sessions des organes directeurs, il est proposé d’amender les articles 3.4 et 3.5 du règlement financier comme suit:

3.4 Le Directeur général présente à la session ordinaire de la Conférence des prévisions budgétaires détaillées pour l’exercice financier suivant Ces prévisions sont envoyées à tous les États Membres et membres associés ~~45~~ 60 jours au moins avant la date fixée pour l’ouverture de la session.

3.5. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour que le ~~le~~ ~~sommaire~~ projet de budget soit examiné par le Conseil ~~60~~ 90 jours au moins avant la date fixée pour l’ouverture de la session ordinaire de la Conférence²⁰.

Résolution de la Conférence – Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats

39. Il est proposé d’incorporer dans une Résolution de la Conférence des éléments plus détaillés du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats, y compris les questions relatives au règlement intérieur, reflétant les questions pertinentes de la matrice d’exécution du PAI. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il est proposé que le projet de Résolution de la Conférence soit rédigé en termes généraux, par rapport au niveau de détail de la matrice d’exécution.

40. La Résolution de la Conférence, qu’il convient d’inclure dans les Textes fondamentaux de la FAO (Volume II), pourrait se lire comme suit:

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Réforme du système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats

La Conférence:

Considère que la Résolution de la Conférence 1/2008 “Adoption du Plan d’action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11)” invite à procéder à une réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats;

Notant que cette décision rend nécessaire d’amender les Textes fondamentaux, en particulier le Règlement général de l’Organisation et le règlement financier, afin d’intégrer les dispositions concernant le Cadre stratégique et le Plan à

²⁰ La variante suivante pourrait être envisagée pour l’article 3.5 du règlement financier: “Le Directeur général fait en sorte que le projet de budget soit soumis à l’examen du Conseil lors de la session qui précède la session ordinaire la Conférence”.

moyen terme et de donner une base aux arrangements révisés pour la préparation du Programme de travail et budget;

Notant en outre qu'il est hautement désirable de définir dans une Résolution de la Conférence les principaux aspects du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats tout en laissant à la direction la souplesse nécessaire;

Notant également que le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats entraîne des changements importants dans le cycle des sessions des organes directeurs de l'Organisation, en particulier de la Conférence, conformément aux amendements apportés à l'article I, paragraphe 1 du Règlement général de l'Organisation, et du Conseil conformément à l'Article XXV amendé du Règlement général de l'Organisation;

Soulignant que, aux termes des articles révisés susmentionnés, et du cadre établi par le Règlement général de l'Organisation et du Règlement intérieur du Comité du Programme et du Comité financier, les Comités techniques et les Conférences régionales devront modifier le cycle de leurs sessions pour jouer le rôle qui est le leur dans le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats;

1. Décide de présenter des documents révisés sur le programme et le budget consistant dans les éléments suivants, lesquels pourront selon le besoin, être fusionnés en un seul document:

- a) Un Cadre stratégique préparé pour une période de 10 à 15 ans, et révisé tous les quatre ans, et comportant, entre autres, une analyse des défis auxquels doivent faire face l'alimentation, l'agriculture et le développement rural et les populations qui en sont tributaires, y compris les consommateurs; une vision stratégique, les objectifs des Membres dans les zones relevant de la compétence de la FAO, ainsi que les objectifs stratégiques que doivent réaliser les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, y compris les cibles indicatives et les indicateurs de performance;*
- b) un Plan à moyen terme couvrant une période de quatre ans et révisé au cours de chaque période biennale, comprenant notamment:
 - i) les objectifs stratégiques que doivent réaliser les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, conformément au Cadre stratégique;*
 - ii) les cadres de résultats organisationnels y compris les résultats spécifiques qui contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques par les Membres et la communauté internationale. Dans la mesure du possible, les résultats organisationnels seront accompagnés des cibles spécifiques à atteindre, des indicateurs de performance, des hypothèses pertinentes, ils feront apparaître la contribution de la FAO et indiqueront les disponibilités budgétaires provenant des contributions courantes et celles venant de fonds extrabudgétaires, susceptibles de conditionner la réalisation des objectifs. La problématique de la parité hommes-femmes sera intégrée dans**

le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et il sera mis fin au Plan d'action en la matière;

- iii) une identification des domaines d'action prioritaires, sous forme de groupes de résultats prioritaires visant à mobiliser des ressources extrabudgétaires, à améliorer le contrôle de l'utilisation des ressources extrabudgétaires dans ces domaines et à accroître la cohérence entre les activités financées à même le programme ordinaire et les ressources extrabudgétaires;*
 - iv) des objectifs fonctionnels visant à garantir que les processus organisationnels et l'administration contribuent aux améliorations dans un cadre axé sur les résultats.*
- c) un Programme de travail et budget couvrant des périodes biennales, identifiant clairement la part des ressources consacrées au travail administratif, ancré sur un cadre axé sur les résultats et comportant les éléments suivants:*
- i) un cadre de résultats organisationnels établi conformément au Plan à moyen terme, précisant les responsabilités organisationnelles pour chaque résultat;*
 - ii) une quantification des coûts pour tous les résultats organisationnels et les engagements y relatifs;*
 - iii) le calcul des augmentations de coûts et des gains d'efficacité prévus;*
 - iv) les provisions pour les obligations de dépenses à long terme et le Fonds de réserve;*
 - v) un projet de résolution de la Conférence pour l'approbation du programme de travail et des ouvertures de crédits.*

2. Décide d'introduire un système révisé de suivi de la performance reposant sur la réalisation des résultats prévus, y compris un rapport de mise en œuvre du programme révisé tous les deux ans. Chaque rapport couvrira la période biennale précédente et fournira des informations sur l'exécution, les cibles indicatives et les indicateurs de résultats, ainsi que des indicateurs d'efficacité pour les objectifs fonctionnels.

3. Décide d'introduire un calendrier révisé des sessions des organes directeurs de l'Organisation pour la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats. Le calendrier révisé tiendra compte du fait que la Conférence tient sa session ordinaire au mois de juin de l'année précédant le début de la période biennale et permettra aux organes directeurs de participer au processus de préparation et d'ajustement du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget, d'en suivre la performance au regard d'indicateurs de performance pertinents. Le nouveau calendrier des sessions des organes directeurs suivra pour l'essentiel celui reproduit dans le tableau joint au document, sous réserve toutefois des modifications nécessaires pour pouvoir répondre à des circonstances imprévues ou à des exigences particulières.

41. Le CQCJ est invité à examiner le projet de Résolution de la Conférence et à donner son avis s'il représente ou non un compromis acceptable entre les exigences de souplesse et de précision contenues dans la définition des activités à réaliser dans la mise en œuvre de la réforme du système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur des résultats.

42. Le CQCJ est également invité à déterminer si la Résolution doit être incorporée dans les Textes fondamentaux ainsi qu'il semble souhaitable.

SUITE À DONNER PROPOSÉE AU COMITÉ

43. Le Comité est invité à examiner le présent document et à faire les recommandations qui lui semblent appropriées. Il est notamment invité à:

- a) Ratifier l'approche générale proposée pour la mise en œuvre des actions requises aux fins de la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats rendant nécessaire des amendements au Règlement général et l'adoption d'une Résolution de la Conférence qui reflète les principaux aspects du nouveau système;
- b) Noter l'amendement proposé à l'article I, paragraphe 1 du Règlement général concernant la date de la session ordinaire de la Conférence, conformément au document CCLM 86/3 (cf. paragraphe 7);
- c) Ratifier l'amendement proposé à l'article XXV du Règlement général concernant les sessions du Conseil (cf. paragraphe 10);
- d) Noter qu'il faudra peut-être apporter des amendements aux fonctions dont s'acquitte le Conseil en ce qui concerne les sessions de la Conférence, aux termes de l'article VII du Règlement général (cf. paragraphes 12 et 13);
- e) Ratifier l'amendement proposé à l'article II, paragraphe 2 c) du Règlement général concernant l'ordre du jour de la Conférence (cf. paragraphe 24);
- f) Ratifier l'amendement proposé à l'article XXIV, paragraphe 2 du Règlement général concernant les fonctions du Conseil (cf. paragraphe 27);
- g) Ratifier l'amendement proposé à l'article XXVI, paragraphe 7 du Règlement général concernant les fonctions du Comité du Programme (cf. paragraphe 30);
- h) Ratifier l'amendement proposé à l'article XXVII, paragraphe 7 a) du Règlement général concernant les fonctions du Comité financier (cf. paragraphe 32);
- i) Ratifier l'amendement proposé à l'article XXVIII du Règlement général concernant les sessions simultanées et les sessions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier (cf. paragraphe 34);
- j) Ratifier l'amendement proposé aux articles 3.4 et 3.5. du Règlement financier (cf. paragraphe 38);

- k) Ratifier le projet de Résolution de la Conférence – Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats, (cf. paragraphe 40).

APPENDICE I

C. Réforme des systèmes, de la programmation et de l'établissement du budget; changement de culture et restructuration organisationnelle

RÉFORME DE LA PROGRAMMATION ET DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET ET SUIVI FONDÉ SUR LES RÉSULTATS

1) Afin de mieux arrêter les priorités et d'améliorer l'efficacité, l'impact et le contrôle des travaux de la FAO, des réformes majeures sont proposées pour la programmation et l'établissement du budget, notamment en ce qui concerne le rôle des organes directeurs. Les contributions ordinaires et les ressources extrabudgétaires seront gérées dans un seul et même programme de travail, soumis à une même planification et aux mêmes contrôles, et les bailleurs de fonds extrabudgétaires seront encouragés à réduire la part des affectations spécifiques et à accroître les financements partagés. Les documents du programme et du budget seront établis sur la base d'une structure hiérarchique axée sur les résultats qui fera à ce titre l'objet de contrôles et d'évaluations. Le Conseil proposera le programme de travail, le montant du budget et donnera une estimation des financements extrabudgétaires à la Conférence (les données relatives aux fonds extrabudgétaires seront réparties entre les budgets administratif et du programme correspondant à la nouvelle structure organisationnelle. La date de la Conférence de la FAO sera déplacée en mai-juin de la deuxième année de l'exercice biennal, de manière à prendre plus tôt dans l'année une décision sur le montant final du budget en vue du calcul des contributions mises en recouvrement de la planification rationnelle du programme de travail définitif et de son contrôle par les organes directeurs.

Réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats – Matrice d'exécution

Actions			Responsable en dernier ressort	début/fin (année)	Coûts ou économies (en millions d'USD)	
Réf. n°	Recommandations de référence de l'EEI	Action			Investissement	Récurrents par exercice biennal
3.1	7.1, 7.2 & 3.19	Introduction des documents révisés sur le programme et le budget comportant les sections ci-après, susceptibles d'être présentés sous forme de document unique pour éviter les répétitions et fournir une vue d'ensemble (première pleine approbation 2009 pour la période biennale 2010-2011):	Conférence	2009 – en cours - premier exercice complet 2010-2011	0,2	0,8
3.2		<p>i) Cadre stratégique avec un horizon à 10-15 ans révisés tous les quatre ans et comportant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des défis auxquels doivent faire face l'alimentation, l'agriculture, agriculture et le développement rural et les populations qui en sont tributaires y compris les consommateurs, • Vision stratégique, • Objectif des États Membres, et <p>Objectifs stratégiques que doivent réaliser les États Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, y compris les cibles indicatives et les indicateurs de performance (8-12);</p>				

Actions			Responsable en dernier ressort	début/fin (année)	Coûts ou économies (en millions d'USD)	
Réf. n°	Recommandations de référence de l'EEI	Action			Investissement	Récurrents par exercice biennal
3.3		<p>ii) Plan à moyen terme avec un horizon à 4 ans, révisé à chaque période biennale, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs stratégiques que doivent réaliser les États Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, conformément au Cadre stratégique, • Cadre de résultats organisationnels – 80 maximum y compris les fonctions essentielles, qui contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques par les États Membres et la communauté internationale. Chaque résultat organisationnel est associé à des cibles et des indicateurs de performance facilitant la vérification, montre la contribution de la FAO et indique le montant du budget ordinaire et le montant estimé des ressources extrabudgétaires (les cibles peuvent être subordonnées au niveau des ressources extrabudgétaires). La problématique hommes-femmes sera pleinement intégrée dans le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et le Plan d'action y relatif sera supprimé. 				
		<ul style="list-style-type: none"> • Domaines d'action prioritaire qui combinent les résultats, qui mettent l'accent sur les ressources comme outil de communication, servant à mobiliser des ressources extrabudgétaires dans ces domaines et à en améliorer le contrôle, • Fonctions essentielles de la FAO, et <p>iii) Objectifs fonctionnels et l'administration contribuent à améliorer la situation dans un cadre fondé sur les résultats;</p>				
3.4		<p>iv) Programme de travail et budget, chacun couvrant une seule période biennale, avec une division du budget entre budget administratif et budget au titre du programme présenté dans un cadre axé sur les résultats et fournissant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cadre de résultats organisationnels conformément au Plan à moyen terme, précisant les responsabilités organisationnelles pour chaque résultat; • La quantification des coûts pour tous les résultats organisationnels et toutes les obligations • Le calcul des augmentations de coûts et des gains d'efficacité prévus, • Les provisions pour les exigences à long terme, les obligations sous-financées et les fonds de réserve • Projet de résolution sur le Programme et le budget 				
3.5		<p>v) Le sommaire du Programme de travail et budget sera supprimé compte tenu de l'interaction permanente des organes directeurs dans le processus d'élaboration du programme.</p>				
3.6	7.5	<p>Introduction d'un nouveau système de contrôle de la gestion fondée sur les résultats et de l'exécution des activités et de présentation de rapports: chaque rapport couvrira la période biennale précédente et portera sur l'exécution, et les cibles indicatives et les indicateurs de résultats de même que sur les indicateurs d'efficacité pour les objectifs fonctionnels. Ce rapport remplacera le rapport d'exécution du programme actuel.</p>	Conseil	Premier rapport 2012 et ensuite à chaque période biennale	0,4	0

Actions			Responsable en dernier ressort	début/fin (année)	Coûts ou économies (en millions d'USD)	
Réf. n°	Recommandations de référence de l'EEI	Action			Investissement	Récurrents par exercice biennal
3.7	7.3	Introduction du cycle révisé de préparation et de prise de décisions des organes directeurs (voir tableau 1 ci-dessous pour le calendrier). La date de la Conférence de la FAO est avancée au mois de juin, à partir de 2011, ce qui entraîne un déplacement des dates de toutes les autres réunions (le Conseil se réunira en septembre 2009 pour préparer la Conférence – conformément au nouveau cycle). Le premier cycle complet sera introduit en 2010 (pour ce qui est des dispositions budgétaires relatives à cette réunion, se reporter au point B Réforme de la gouvernance):	Conférence	Décision 2009 Premier cycle complet 2010-11 répété pour les périodes biennales suivantes	0	0
3.8		i) <u>Première année de la période biennale</u> (au moins deux réunions du Conseil): <ul style="list-style-type: none"> • Les Comités techniques examinent les dossiers et font des recommandations, dans les domaines de leur compétence: performance de la FAO pour ce qui est de sa contribution aux résultats au regard des indicateurs de performance, y compris les évaluations pertinentes, et <ul style="list-style-type: none"> ◆ priorités et résultats prévus dans le cadre du Plan à moyen terme, y compris dans le domaine de la gouvernance mondiale, et ajustements suggérés pour la période biennale suivante; • Les Conférences régionales examineront les dossiers, feront des recommandations, en ce qui concerne leur propre région, sur: <ul style="list-style-type: none"> ◆ performance de la FAO pour ce qui est de sa contribution aux résultats au regard des indicateurs de performance, y compris les évaluations pertinentes, et ◆ priorités et résultats prévus dans le cadre du Plan à moyen terme, y compris dans le domaine de la gouvernance mondiale, et ajustements suggérés pour la période biennale suivante; ◆ orientations générales pour la région à prendre en considération au niveau mondial ou au moyen de mesures complémentaires au niveau régional. 				
		<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil et le Comité du Programme et le Comité financier dans les domaines relevant de leur compétence prennent les décisions sur: <ul style="list-style-type: none"> ◆ le rapport sur l'exécution de la performance pour la période biennale précédente, y compris la performance au regard des indicateurs; ◆ les évaluations principales; ◆ la performance sur le plan du budget et de l'exécution au cours de la deuxième moitié de l'année; ◆ les ajustements nécessaires à apporter au Programme de travail et budget; ◆ les demandes de virement entre chapitres, qui peuvent être approuvées plus tôt 				

Actions			Responsable en dernier ressort	début/fin (année)	Coûts ou économies (en millions d'USD)	
Réf. n°	Recommandations de référence de l'EEI	Action			Investissement	Récurrents par exercice biennal
3.9		ii) <u>Seconde année de la période biennale</u> (avec au moins deux et probablement trois grandes réunions du Conseil): <ul style="list-style-type: none"> • <u>Tout au long de l'année</u>, le Comité du Programme, le Comité financier et le Conseil examinent et décident les ajustements qu'il convient d'apporter au Programme de travail et budget convenu et approuvent d'avance toute demande de virement entre chapitres; • Janvier- mars: le Comité du Programme, le Comité financier et le Conseil examine le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget proposés et durant chaque deuxième période biennale, le Cadre stratégique; • Janvier- mars: - en dehors du cycle de réunion des organes directeurs – se tient une réunion informelle des membres intéressés, des autres sources potentielles de fonds extrabudgétaires et des partenaires, pour échanger des informations sur les besoins de financements extrabudgétaires, en particulier en ce qui concerne les domaines d'action prioritaire; • Mars/avril: le Conseil fait des recommandations explicites à la Conférence en ce qui concerne les aspects budgétaires et le Cadre de résultats, y compris le niveau du budget; • Juin: la Conférence approuve le cadre de résultats et le budget; et • septembre – novembre: le Comité du Programme, le Comité financier et le Conseil, si nécessaire, examinent et adoptent les changements à apporter au Cadre de résultat et aux allocations budgétaires suite à la décision de la Conférence sur le niveau de budget. 				
3.10	7.3	Introduire les changements nécessaires aux Textes fondamentaux concernant le cycle du programme et du budget et notamment le calendrier des sessions des organes directeurs	Conférence	2009	0	0
3.11	8.17	Outre le compte en capital et le PCT, introduire les dispositions relatives au report de 5 pour cent du budget ordinaire, entre les périodes biennales, afin de lisser la courbe des revenus et des dépenses, en réduisant par là les gaspillages et les transactions inefficaces.	Conférence	2009	0	0

**Calendrier relatif à l'apport et à la supervision des organes directeurs
dans le cadre des systèmes réformés de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats**

Processus		ANNÉE 1				ANNÉE 2			
		Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre	Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre
PLANIFICATION	Examen des performances en matière de mise en oeuvre Cadre stratégique (Un exercice sur deux)	CR	CP/CF CL	CT	CP/CF CL	EB CP/CF CL CONF			CP/CF CL
	PMT-PTB (Prochain exercice)	Apport relatif aux priorités				EB	CP/CF CL	CONF	
SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE	Examen de la mise en oeuvre et ajustement (exercice en cours)								
	Résultats (Exercice précédent)								
ÉVALUATION	Impact								

Légende: CR: Conférence régionale | CT: Comités techniques du Conseil | CP: Comité du Programme | CF: Comité financier | CL: Conseil | CONF: Conférence
 PMT: Plan à moyen terme | PTB: Programme de travail et budget | EB: Extrabudgétaire

APPENDICE II**AMENDEMENTS AUX TEXTES FONDAMENTAUX****Article I (Règlement général)****Sessions de la Conférence**

1. La session ordinaire de la Conférence se tient au siège de l'Organisation, en juin ~~en octobre ou en novembre~~, sauf décision contraire de la Conférence lors d'une session antérieure ou décision du Conseil dans des cas exceptionnels (...)²¹.

Article XXV**Sessions du Conseil**

1. Le Conseil tient session aussi souvent qu'il le juge nécessaire, ou sur convocation de son président ou du Directeur général, ou à la demande écrite d'au moins quinze États Membres, adressée au Directeur général.

2. Le Conseil tient en tout état de cause au moins cinq sessions par période biennale, distribuées comme suit:

- a) une immédiatement après la session ordinaire de la Conférence;
- b) deux sessions la première année de la période biennale;
- c) une session 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence; et
- d) une session vers la fin de la deuxième année de la période biennale.

3. Au cours de la session qu'il tient immédiatement après la session ordinaire de la Conférence, le Conseil:

- a) élit le président et les membres du Comité du Programme, du Comité financier et du Comité des questions juridiques constitutionnelles;
- b) prend toute mesure de caractère urgent découlant des décisions de la Conférence.

4. Au cours de la session qu'il tient durant la deuxième année de la période biennale, 60 jours au moins avant la session ordinaire de la Conférence, le Conseil exerce en particulier les fonctions prévues aux paragraphes 1 c) et 2 a) de l'article XXIV du présent règlement et, dans la mesure du possible, celles qui sont prévues au paragraphe 5 b) du même article.

(Les autres paragraphes du présent article seront renumérotés).

²¹ Dans le présent document, les amendements proposés ne figurent pas en mode suivi des modifications afin d'éviter de surcharger le texte et de le rendre plus confus. Dans ce cas, les dispositions existantes sont reproduites dans le document et elles sont suivies du texte révisé. Les débats antérieurs au sein du Comité ont montré qu'il était important que les membres se représentent clairement les dispositions existantes du règlement d'une part, et les amendements proposés, de l'autre.

Article II
Ordre du jour

Sessions ordinaires

1. (...)

2. *L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:*

(...)

c) (...)

(...)

iii) *l'examen du Plan à moyen terme et, selon que de besoin, du Cadre stratégique;*

(Les autres paragraphes du présent article seront renumérotés).

Article XXIV (Règlement général)
Fonctions du Conseil

2. *Activités courantes de l'Organisation et activités prévues, y compris son Cadre stratégique, son Plan à moyen terme et son Programme de travail et budget*

Le Conseil:

a) *examine le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget, et fait ses recommandations à la Conférence à ce sujet;*

b) *fait une recommandation à la Conférence concernant le niveau du budget;*

c) *prend toutes dispositions nécessaires, dans les limites du Programme de travail et de budget approuvés, en ce qui concerne les activités techniques de l'Organisation, et fait rapport à la Conférence sur les questions de principe y relatives qui appellent des décisions de sa part.*

d) *décide des ajustements à apporter au Programme de travail et budget à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget;*

e) *examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article V de l'Acte constitutif, les rapports du Comité des produits, du Comité des pêches, du Comité des forêts, du Comité de l'agriculture et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale;*

f) *examine, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article IV, de l'Acte constitutif et de l'article XXXV du présent règlement les rapports des Conférences régionales²².*

²² Les alinéas e) et f) ont été adoptés lors de précédentes sessions du CQCJ.

**Article XXVI, paragraphe 7 (Règlement général)
Comité du Programme**

7. *Les fonctions du Comité du Programme sont les suivantes:*
- a) *examiner:*
- i) *les activités courantes de l'Organisation;*
 - ii) *le Cadre stratégique, ainsi que les objectifs inscrits au programme à long terme de l'Organisation, et le Plan à moyen terme et les ajustements éventuels à y apporter;*
 - iii) *le Programme de travail et budget de l'Organisation pour la période ° biennale suivante, en particulier en ce qui concerne:*
 - *la teneur et l'équilibre du programme, compte tenu de la mesure dans laquelle il est proposé d'élargir, de restreindre ou d'abandonner des activités en cours;*
 - *le degré de coordination des travaux entre les diverses divisions techniques de l'Organisation, d'une part, et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales, d'autre part;*
 - *l'ordre de priorité à observer pour les activités en cours, l'expansion de ces activités et les activités nouvelles;*
 - iv) *les ajustements qu'il convient d'apporter au Programme de travail et budget en cours, ou au Programme de travail et budget pour la prochaine période biennale selon que de besoin à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget²³;*
- b) *examiner les questions énumérées à l'article XXVIII du présent règlement;*
- c) *adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation;*
- d) *examiner les questions qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général;*
- e) *faire rapport au Conseil ou adresser des avis au Directeur général, selon le cas, en ce qui concerne les questions examinées par le Comité.*
- (...) Les autres paragraphes devront être renumérotés.

²³ Cette fonction spécifique a fait l'objet de nombreuses discussions ces dernières années et il est proposé de la reprendre dans les fonctions révisées du Comité du programme.

*Article XXVII, paragraphe 7 a) (Règlement général)
(Comité financier)*

7. *Le Comité financier aide le Conseil à exercer son contrôle sur la gestion financière de l'Organisation. Il est chargé en particulier des fonctions suivantes:*

a) *examiner le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante ainsi que les incidences financières des propositions budgétaires du Directeur général, y compris de celles qui portent sur des prévisions supplémentaires, et adresser à ce sujet des recommandations au Conseil, en ce qui concerne les questions importantes;*

Article XXVIII

Sessions simultanées et réunions conjointes du Comité du Programme et du Comité financier

1. *Dans la mesure où cela est possible et nécessaire, le Comité du Programme et le Comité financier tiennent des sessions simultanées. À cette occasion, chaque Comité examine, pour sa part, entre autres choses, le Plan à moyen terme, et le Programme de travail et budget proposé par le Directeur général pour la période biennale suivante. Le Comité du Programme examine le programme du point de vue des activités prévues et des aspects financiers pertinents, tandis que le Comité financier examine les aspects financiers du programme de travail et de budget, notamment sous l'angle des services administratifs et de la gestion, sans considérer la substance du programme.*

2. *À l'occasion des sessions simultanées mentionnées ci-dessus, les deux Comités tiennent des réunions conjointes pour examiner:*

a) *les incidences financières des aspects techniques, administratifs et de gestion du Programme de travail;*

b) *les incidences du Programme de travail sur le niveau du budget;*

c) *les incidences financières que comportent, pour les années futures, les activités inscrites dans le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget;*

d) *la forme sous laquelle il y a lieu de présenter le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget pour en faciliter l'examen; et*

e) *toutes autres questions qui intéressent à la fois les deux comités et relèvent de leur compétence.*

3. *Le Comité du Programme et le Comité financier soumettent au Conseil sur les aspects du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget qui les intéressent tous deux, un rapport unique qui en indique les traits saillants et qui met l'accent sur les questions de principe à examiner par le Conseil ou par la Conférence.*

4. *Durant la deuxième année de la période biennale, le Comité du Programme et le Comité financier examinent le Programme de travail et budget pour la période biennale suivante et proposent les ajustements y relatifs, selon que de besoin, à la lumière de la décision de la Conférence sur le niveau du budget.*

Articles 3.4 et 3.5 du Règlement financier

3.4 *Le Directeur général présente à la session ordinaire de la Conférence des prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice financier suivant. Ces prévisions sont envoyées à tous les États Membres et membres associés 45 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.*

3.5 *Le Directeur général prend les dispositions nécessaires pour que le ~~son~~ résumé ~~projet~~ de budget soit examiné par le Conseil ~~60~~ 90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence²⁴.*

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE

Réforme du système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats

La Conférence:

Considère que la Résolution de la Conférence 1/2008 "Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11)" invite à procéder à une réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi fondé sur les résultats;

Notant que cette décision rend nécessaire d'amender les Textes fondamentaux, en particulier le Règlement général de l'Organisation et le Règlement financier, afin d'intégrer les dispositions concernant le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et de donner une base aux arrangements révisés pour la préparation du Programme de travail et budget;

Notant en outre qu'il est hautement désirable de définir dans une Résolution de la Conférence les principaux aspects du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats tout en laissant à la direction la souplesse nécessaire;

Notant également que le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats entraîne des changements importants dans le cycle des sessions des organes directeurs de l'Organisation, en particulier de la Conférence, conformément aux amendements apportés à l'article I, paragraphe 1 du Règlement général de l'Organisation, et du Conseil conformément à l'Article XXV amendé du Règlement général de l'Organisation;

Soulignant que, aux termes des articles révisés susmentionnés, et du cadre établi par le Règlement général de l'Organisation et du Règlement intérieur du Comité du Programme et du Comité financier, les Comités techniques et les Conférences régionales devront modifier le cycle de leurs sessions pour jouer le rôle qui est le leur dans le nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats;

²⁴ La variante suivante pourrait être envisagée pour l'article 3.5 du règlement financier: "Le Directeur général fait en sorte que le ~~son~~ résumé ~~projet~~ de budget soit soumis à l'examen du Conseil lors de la session qui précède ~~90 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de~~ la session ordinaire de la Conférence".

1. *Décide de présenter des documents révisés sur le programme et le budget consistant dans les éléments suivants, lesquels pourront selon le besoin, être fusionnés en un seul document:*
 - a) *Un Cadre stratégique préparé pour une période de 10 à 15 ans, et révisé tous les quatre ans, et comportant, entre autres, une analyse des défis auxquels doivent faire face l'alimentation, l'agriculture et le développement rural et les populations qui en sont tributaires, y compris les consommateurs; une vision stratégique, les objectifs des Membres dans les zones relevant de la compétence de la FAO, ainsi que les objectifs stratégiques que doivent réaliser les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, y compris les cibles indicatives et les indicateurs de performance;*
 - b) *un Plan à moyen terme couvrant une période de quatre ans et révisé au cours de chaque période biennale, comprenant notamment:*
 - i) *les objectifs stratégiques que doivent réaliser les Membres et la communauté internationale avec le soutien de la FAO, conformément au Cadre stratégique;*
 - ii) *les cadres de résultats organisationnels y compris les résultats spécifiques qui contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques par les Membres et la communauté internationale. Dans la mesure du possible, les résultats organisationnels seront accompagnés des cibles spécifiques à atteindre, des indicateurs de performance, des hypothèses pertinentes, ils feront apparaître la contribution de la FAO et indiqueront les disponibilités budgétaires provenant des contributions courantes et celles venant de fonds extrabudgétaires, susceptibles de conditionner la réalisation des objectifs. La problématique de la parité hommes-femmes sera intégrée dans le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme et il sera mis fin au Plan d'action en la matière;*
 - iii) *une identification des domaines d'action prioritaires, sous forme de groupes de résultats prioritaires visant à mobiliser des ressources extrabudgétaires, à améliorer le contrôle de l'utilisation des ressources extrabudgétaires dans ces domaines et à accroître la cohérence entre les activités financées à même le programme ordinaire et les ressources extrabudgétaires;*
 - iv) *des objectifs fonctionnels visant à garantir que les processus organisationnels et l'administration contribuent aux améliorations dans un cadre axé sur les résultats.*
 - c) *un Programme de travail et budget couvrant des périodes biennales, identifiant clairement la part des ressources consacrées au travail administratif, ancré sur un cadre axé sur les résultats et comportant les éléments suivants:*
 - i) *un cadre de résultats organisationnels établi conformément au Plan à moyen terme, précisant les responsabilités organisationnelles pour chaque résultat;*
 - ii) *une quantification des coûts pour tous les résultats organisationnels et les engagements y relatifs;*
 - iii) *le calcul des augmentations de coûts et des gains d'efficacité prévus;*

- iv) *les provisions pour les obligations de dépenses à long terme et le Fonds de réserve;*
- v) *un projet de résolution de la Conférence pour l'approbation du programme de travail et des ouvertures de crédits.*

2. *Décide d'introduire un système révisé de suivi de la performance reposant sur la réalisation des résultats prévus, y compris un rapport de mise en œuvre du programme révisé tous les deux ans. Chaque rapport couvrira la période biennale précédente et fournira des informations sur l'exécution, les cibles indicatives et les indicateurs de résultats, ainsi que des indicateurs d'efficience pour les objectifs fonctionnels.*

3. *Décide d'introduire un calendrier révisé des sessions des organes directeurs de l'Organisation pour la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi fondé sur les résultats. Le calendrier révisé tiendra compte du fait que la Conférence tient sa session ordinaire au mois de juin de l'année précédant le début de la période biennale et permettra aux organes directeurs de participer au processus de préparation et d'ajustement du Cadre stratégique, du Plan à moyen terme et du Programme de travail et budget, d'en suivre la performance au regard d'indicateurs de performance pertinents. Le nouveau calendrier des sessions des organes directeurs suivra pour l'essentiel celui reproduit dans le tableau joint au document, sous réserve toutefois des modifications nécessaires pour pouvoir répondre à des circonstances imprévues ou à des exigences particulières.*
